

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple, un But, Une foi

.....

SOCIETE COOPERATIVE.....

STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Adoptés en Assemblée Générale Constitutive du à
.....

Dispositions Générales

Chapitre. 1 Constitution-Objet-Ressort territorial - Durée de vie, principes coopératifs

Article 1. Constitution et dénomination

Entre les personnes soussignées et celles qui adhèrent par la suite à cette organisation, il est créé une société coopérative avec Conseil d'Administration régie par les dispositions de L'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives adopté le 15 décembre 2010 à Lomé. La société coopérative adopte la dénomination : Société Coopérative

Cette Société coopérative est une Société Coopérative avec
SCOOP-CA.....

Article 2 : Nature et domaine d'activité

La Société Coopérative est une Société Coopérative qui s'active dans le domaine

Article 3. Objet et ressort territorial

La Société Coopérative a pour mission de :

-
-
-

La société coopérative a pour objet :

-
-

-Article 4. Durée et siège social

La durée de vie de la Société Coopérative est de 99 ans à compter de la date de sa création.

Le siège social de la Société Coopérative est Il peut être déplacé à tout autre endroit de son ressort territorial sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5. Lien commun

Le lien commun qui relie tous les membres de la Société Coopérative est :

- 1-
- 2-
- 3-
- 4-
- 5-
- 6-
- 7-

Article 6. Engagement aux principes coopératifs universels

La Société Coopérative s'engage à respecter les principes coopératifs universels qui suivent :

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous ;
2. Pouvoir démocratique exercé par les membres ;
3. Participation économique des membres ;
4. Autonomie et indépendance de la coopérative ;
5. Éducation, formation et information ;
6. coopération entre les coopératives ;
7. Engagement envers la communauté.

Chapitre II : Sociétaires- Admission-Retrait

Article 7. Membre

Est considérée comme membre, toute personne physique partageant le lien commun avec les autres membres et satisfaisant aux dispositions de l'article 23 des présents statuts et n'exerçant pas une activité concurrente à celle de la coopérative.

Sont considérées comme activités concurrentes à celles de la Société Coopérative, toute activité d'achat et de distribution d'intrants, de collecte et de commercialisation des produits des membres et tout autre service entrant dans le cadre de la promotion des activités agricoles dans le ressort territorial de la société coopérative.

Article 8. Conditions d'adhésion à la coopérative

Outre les membres fondateurs qui ont pris part ou qui ont été représentés à l'Assemblée

Générale Constitutive, d'autres producteurs partageant le lien commun avec les membres, peuvent adhérer à la société coopérative, à condition de respecter les dispositions suivantes :

1. Formuler une demande écrite adressée au Conseil d'Administration de la Société Coopérative ;
2. Payer les droits d'adhésion à la coopérative qui est fixé àFCFA ;
3. Souscrire et libérer une ou plusieurs parts sociales dans les limites fixées par les présents statuts ;
4. S'engager à respecter les présents statuts, le règlement intérieur de la société coopérative et toutes les décisions des organes de gestion de la société coopérative ;
5. S'engager à utiliser les services de la société coopérative, à participer aux réunions de l'Assemblée Générale et à œuvrer au développement des activités de l'organisation.

Article 9. Registre des membres

Il est tenu au siège de la coopérative un registre des adhésions sur lequel les coopérateurs sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec précision des parts souscrites et libérées.

Tout coopérateur peut exiger que lui soit donné au siège de la coopérative, une copie certifiée des statuts à sa charge.

Article 10 : Retrait du membre

Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du Conseil D'Administration, aucun coopérateur ne peut se retirer de la coopérative sans en aviser au préalable le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit être prévenu soixante (60) jours à l'avance et l'intéressé sera démis de toutes ses responsabilités au sein de la coopérative.

L'accord de retrait est donné au coopérateur par le Conseil d'Administration après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le coopérateur qui se retire ne peut, ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la coopérative.

Article 11. Démission

En cas de démission d'un coopérateur, celui-ci n'a droit qu'au remboursement de ses parts sociales, ainsi qu'à ses ristournes éventuellement avec déduction de sa contribution proportionnellement aux pertes subies et se rapportant aux trois (3) derniers exercices durant lesquels il était membre.

Il devient un simple créancier de la coopérative n'ayant sous aucun prétexte le droit de s'immiscer dans les affaires de celle-ci.

En cas de départ d'un coopérateur pour cause quelconque (dissolution, démission ou exclusion) et lorsque les trois (3) exercices précédant son départ ne sont pas déficitaires, le remboursement de ses parts sociales s'étale sur les deux ans suivant son départ, en tout cas avant quatre (4) ans.

La Coopérative se réserve le droit de rembourser les parts sociales du coopérateur sorti par anticipation.

Article 12. Exclusion

L'exclusion d'un coopérateur est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les conditions d'exclusion sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 13. Suspension

La suspension d'un coopérateur est prononcée par le Conseil d'Administration qui la lui notifie par écrit. Toutefois, le Conseil d'Administration doit en informer la prochaine

Assemblée Générale.

Article 14 : Obligations du coopérateur exclu ou démissionnaire

Le coopérateur qui cesse de faire partie de la coopérative (démission ou exclusion) reste tenu envers celle-ci ou les tiers de toutes les obligations existantes durant les trois (3) années ayant précédé son retrait.

Article 15. Mauvaise prestation d'un membre

Tout coopérateur qui fait preuve d'un manque d'esprit coopératif ou qui offre de mauvaise prestation de services, sera sanctionné par L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur de la coopérative précise les types de sanctions applicables aux coopérateurs ayant fait preuve de manquement à l'esprit coopératif ou de carence professionnelle.

Article 16 : Étendue des relations avec les usagers non-membres

Tout producteur non-membre de la Société Coopérative et résidant sur son territoire peut bénéficier de ses services dans les conditions suivantes :

- Le bénéficiaire desdits services ne met en aucun cas en péril la satisfaction des besoins des membres qui restent prioritaires dans l'offre des services de la société coopérative ;
- Le bénéficiaire desdits services ne donne droit à aucun contrôle du non-membre et aucun autre avantage (participation aux réunions des organes, paiement de ristourne par la Société Coopérative ;
- Les conditions de ce bénéfice de services de la société coopérative aux non-membres (tarification des services, modalités de paiement) sont définies par décisions de l'AG.

Tout usager non-membre désireux d'adhérer à la Société Coopérative peut toutefois soumettre sa demande d'adhésion s'il partage le lien commun défini à l'article 5 des présents statuts.

Chapitre III : CAPITAL SOCIAL

Article 17. Capital social

Le capital social de la coopérative est variable.

Il est constitué de parts nominatives et indivisibles libérées par chacun des coopérateurs.

Le capital social de la coopérative est susceptible d'augmentation par suite d'admission de nouveaux membres ou de libération de parts nouvelles, et de diminution du fait l'exclusion et de démission de membres.

Est interdite toute libération de part sociale par incorporation des réserves.

Une partie du capital social peut être libérée par des apports en nature à l'adhésion. Chacun des apports est évalué par des experts compétents ou les représentants de la structure faîtière. Le coût des prestations des prestataires est à la charge de l'apporteur.

Le montant au-dessous duquel le capital social ne saurait être réduit par la reprise des apports des coopérateurs sortant est fixé à la moitié du capital à la date de l'évènement.

Article 18. Montant du capital social initial

Le capital social initial de la Société Coopérative est fixé à la somme de ...

.....**CFA** et est divisé en**parts sociales**.

Article 19. Valeur nominale de la part sociale

La valeur nominale de la part sociale est fixée à **F CFA**. Chaque membre peut, souscrire et libérer plusieurs (5) parts sociales, mais doit libérer au moins $\frac{3}{4}$ des parts souscrites à la fin des cinq 5 premiers mois de son adhésion.

Le total des parts sociales détenues par un membre ne peut dépasser le cinquième (1/5) du capital social réuni.

Tout adhérent à la Société Coopérative est tenu de libérer au moins une part sociale à son adhésion. Le reste du montant souscrit doit être libéré dans un délai ne devant pas excéder 10 mois après son adhésion à la coopérative.

Le montant des parts est payable en espèce conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Les coopérateurs sont solidairement responsables des dettes et engagements de leur coopérative pour une valeur au plus égale à cinq (5) fois le montant des parts sociales libérées.

Le remboursement de parts constatant la sortie d'un membre ne peut s'effectuer que pour leur valeur nominale sur décision de l'Assemblée Générale qui chargera le Conseil d'Administration pour la réalisation.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice. Ce taux de rémunération des parts sociales ne peut excéder trois pour cent (3%).

Chapitre IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Pouvoir de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit tous les coopérateurs. Elle constitue l'organe souverain de délibération et de décision. Ses décisions s'imposent à tous les membres même les absents et les dissidents.

Article 21. Fréquence des AG

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est convoquée au moins deux fois l'an par le Conseil d'Administration. La première pour adopter le plan de campagne afin de faire les estimations nécessaires alors que la deuxième se tient deux mois après l'exercice clos pour adopter des comptes de gestion de l'exercice écoulé : L'AGO se réunit au siège de la Société Coopérative est convoquée quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus tôt avant la date de la réunion.

Tout coopérateur a droit à une voix à l'Assemblée Générale sans considération du nombre de parts sociales détenues.

Les institutions partenaires (collectivités territoriales, services techniques, partenaires financiers) invités à la réunion participent aux assises de l'Assemblée Générale à titre d'observateur.

Article 22. Attributions de l'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire est chargée, après lecture du rapport moral et financier du

Conseil d'Administration et les rapports du Comité de Surveillance ou du Commissariat aux Comptes, de :

- examiner, approuver ou certifier les comptes ;
- donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
- approuver les modalités de répartition des excédents ;

- procéder à l'élection des administrateurs, des membres du Conseil de Surveillance ainsi qu'à la nomination du Commissaire aux Comptes ;
- constater la variation du capital social et autoriser le cas échéant l'émission de nouvelles parts sociales ;
- admettre les nouveaux membres ;
- délibérer sur toutes autres questions.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont nulles si elles ne sont pas précédées de la lecture des rapports du Comité de Surveillance ou du Commissaire aux Comptes.

Article 23. Convocation et compétences de l'AGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur demande écrite des deux tiers (2/3) au moins des coopérateurs.

Elle a les pouvoirs pour délibérer sur :

- les modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- la dissolution, la scission, la fusion de la coopérative ou la prorogation de sa durée d'existence ;
- le transfert du siège de la Société Coopérative dans une autre localité du territoire national ;
- toutes autres questions qui sont également de sa compétence.

Article 24. Présidence de l'AG

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux coopérateurs membres de l'Assemblée

Générale, désignés en plénière par celle-ci et choisis en dehors du Conseil d'Administration.

Article 25. Quorum pour les délibérations de l'AG

Le quorum nécessaire pour permettre à l'Assemblée Générale de délibérer est la moitié des coopérateurs pour ce qui concerne l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et les deux tiers (2/3) pour l'AGE.

Lorsque l'AGO ou l'AGE ne peut délibérer valablement faute de quorum nécessaire, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première dans un délai de 15 jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés s'il s'agit d'une AGO et à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents ou représentés s'il s'agit d'une AGE

CHAPITRES VIII : ASSEMBLEE GENERALE DE SECTIONS DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Article 26 : Section villageoise ou d'arrondissement

Dans chacun des villages de la zone d'action de la Société Coopérative, est mise en place une section regroupant tous les membres de la Société Coopérative.

Les sections de la Société Coopérative n'ont pas de personnalité juridique, ni d'autonomie financière. La section essentiellement un dispositif d'implication de tous les sociétaires dans la gestion de la société coopérative et ne peuvent être considérées comme des entités indépendantes de la société Coopérative.

Article 27 : Assemblée Générale des Sections

Toute AGO de la Société Coopérative est précédé d'une Assemblée Générale de Section tenue dans les mêmes conditions de forme et de fond que l'AG de la Société

Coopérative et traitant du même ordre de jour que celui de l'AG qu'elle précède. Les résolutions des AG de Section sont présentées à l'AG de la Société Coopérative sans toutefois être exécutoires. Elles sont soumises au principe démocratique.

Article 28 : Composition du bureau de la section

Toute section de la Société Coopérative est composée comme suit quel que soit l'effectif de ses membres :

1. Un président
2. Un secrétaire
3. Un trésorier

Ce bureau est placé sous la responsabilité du CA de la Société Coopérative.

Article 29 : Représentant des sections de la Société Coopérative aux AGO et aux AGE

Toute section de la Société Coopérative est représentée aux AGO et AGE par des délégués dûment désignés par l'unanimité des sociétés membres de la section. L'AG de la coopérative fixe le nombre des délégués de chaque section en fonction des critères définis par le Règlement Intérieur.

Le nombre de délégués par section aux AG de la Société Coopérative peut évoluer avec le niveau de développement de celle-ci.

CHAPITRE V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30. CONSEIL D'ADMINISTRATION CA

La Société Coopérative est administrée par un CA qui assure la mise en œuvre de la politique définie par l'AG et veille au fonctionnement de l'entreprise. Il est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont élus par l'AGO parmi les délégués présents. Ils doivent:

- être ressortissant d'un pays de l'OHADA ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation de nature pénale ;
- avoir une maturité d'esprit et un sens de responsabilité ;
- ne pas participer directement ou indirectement, d'une manière permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative.

Article 31. Mandat des Administrateurs

Les membres du CA sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelables au 1/3 chaque année. Le mandat est individuel.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection des administrateurs doit avoir lieu au scrutin secret. Ils ne peuvent être révoqués de leur mandat que par vote de l'Assemblée Générale qui procède à leur remplacement.

En cas de vacances, par décès, démission ou par toutes autres causes, de la moitié au moins des membres du Comité de gestion, l'Assemblée Générale se réunit extraordinairement dans les trente (30) jours qui suivent cette vacance et procède au renouvellement de l'organe tenant compte des postes vacants.

Article 32. Attributions des membres du CA

Le nombre des administrateurs est 5.

Le CA a notamment les pouvoirs pour :

- définir le quota de délégués des associations et réseaux à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire (AGO/AGE) ;
- appliquer et faire appliquer la politique générale de la coopérative, les statuts et le règlement intérieur, les orientations de l'Assemblée Générale de la Société Coopérative ainsi que ses propres décisions ;
- soumettre le programme d'activités et le budget de la société coopérative à l'AGO ;
- soumettre les rapports d'activités et les comptes annuels de la Coopérative à l'AG ;
- nommer, selon les nécessités de service et pour un mandat précis, un Gérant à qui il délègue certains de ses pouvoirs ;
- représenter la coopérative à l'extérieur, notamment en justice, devant les partenaires techniques et financiers intérieurs et extérieurs de la coopérative, l'Etat et autres partenaires ;
- autoriser des emprunts, constituer des hypothèques ou donner en nantissement des fonds de commerce dont il rend compte à l'AG de la coopérative ;
- œuvrer en général au bon fonctionnement de la coopérative notamment la circulation de l'information, la formation, l'offre de services de qualité aux membres ;
- faire faire un audit des comptes de la coopérative annuellement ;
- entreprendre toutes autres activités entrant dans les objectifs de la coopérative.

Article 33. Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs sont responsables dans les conditions de droit commun individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la coopérative et envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leur fonction.

Toute convention directe, indirecte ou par personne interposée entre la coopérative et l'un des administrateurs, doit être soumise à l'autorité préalable du CA.

Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de la coopérative, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements par les tiers.

Article 34. : Composition du CA

Le CA est composé comme suit :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;

En fonction du développement de la coopérative et de l'augmentation du sociétariat, l'Assemblée Générale peut revoir cette composition à la hausse mais cela ne doit pas dépasser douze membres.

Le CA se réunit au siège social de la Coopérative ou tout autre lieu aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et, au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers (1/3) de ses membres en fait la demande.

Le CA doit pour délibérer valablement, réunir au moins les deux tiers (2/3) de ses membres en fonction. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du CA

Les délibérations du CA sont consignées dans des procès-verbaux portés sur le registre spécial coté et paraphé par le Président en fonction lors de l'ouverture du registre. Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents à la séance concernée.

Article 35. Rôle du Président du CA

Le CA est présidé par son Président qui est en même temps celui de la société coopérative.

Le Président du CA :

- représente la coopérative dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques conformément aux décisions prises par le CG. Il a notamment pour qualité d'ester en justice comme défendeur au nom de la coopérative et comme demandeur avec l'autorisation du CA ;
- convoque et préside les AG et les CA.

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les dépenses encourues par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction autorisée ou commanditée par le CG peuvent leur être remboursées.

Le CG confère des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut en outre pour un ou plusieurs objets déterminés conférer des mandats spéciaux à des coopérateurs non élus ou à des tiers. Ces délégations ne peuvent constituer en aucun cas une aliénation des pouvoirs du CA.

CHAPITRES VII : GERANCE

Article 36. Recrutement du Gérant.

Le CA recrute conformément aux procédures en vigueur dans le pays, un Gérant chargé des affaires courantes de la coopérative. Le recrutement du Gérant donne lieu à un contrat entre le CA et le Gérant recruté sur la base d'une sélection.

Le Gérant de la coopérative ne doit avoir aucun engagement avec un autre employeur notamment avec l'Etat.

Il doit avoir le profil suivant :

- avoir des expériences confirmées en gestion des entreprises ;
- avoir des aptitudes en management des entreprises de groupe notamment coopératives ;
- avoir des expériences de marketing et de relations publiques ;
- avoir des aptitudes en matière de communication et de négociation ;
- avoir des compétences en matière de gestion financière des entreprises.

Le Gérant de la coopérative au même titre que les autres responsables recrutés ont des responsabilités précises dont l'évaluation périodique conditionne le renouvellement du contrat de travail. Des obligations de résultats sont faites au Gérant avec ses collaborateurs.

Pour ce faire, l'équipe de direction de la coopérative a la marge de manœuvre nécessaire pour atteindre les objectifs de la coopérative.

Un manuel de procédures administratives et de gestion des ressources humaines et de gestion comptable et financière est élaboré pour définir les éléments de contenu du cahier de charges du Gérant et de ses collaborateurs.

Article 37. Mandat du Gérant de la Coopérative

Le ou Gérant reçoit mandat du CA de la coopérative et exerce sous son autorité.

Nul ne peut être Gérant de la coopérative ...

- s'il participe directement ou indirectement, d'une façon régulière ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative ;
- s'il fait l'objet de condamnation lui interdisant ou lui imposant la déchéance de ses droits à gérer une société.

Les conditions de travail, avantages, droits et devoirs liés au poste de Gérant ainsi que les missions du poste sont régis par le contrat.

Le Gérant est autorisé par le CA à participer au recrutement du reste du personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission de la coopérative.

Toutefois tout recrutement de personnel est entériné par le CA.

Tout le personnel relève de l'autorité du Gérant qui assure la coordination de tous les services de la coopérative.

Les modalités de recrutement, de motivation, d'évaluation des compétences, de sanction, de révocation du Gérant ainsi que des autres membres du personnel de la coopérative sont régies par la CONVENTION COLLECTIVE applicable au personnel de la coopérative.

CHAPITRES VIII. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 38. Moyens de contrôle interne de la coopérative

L'Assemblée Générale élit en son sein un Conseil de Surveillance (CS) de trois (3) membres dont un Président, un rapporteur et un Secrétaire pour un mandat de trois (3) ans renouvelables au tiers chaque année. Les conditions d'éligibilité et de renouvellement du mandat du CS sont celles prévues pour les membres du CG.

Le CS est l'organe de contrôle permanent et de sauvegarde des intérêts de la coopérative.

Les attributions du Comité de Surveillance sont les suivantes :

- procéder régulièrement au contrôle de l'état des finances, des biens et des documents comptables de la coopérative ;
- intervenir pour gérer les conflits entre les membres et les administrateurs ;
- proposer au Conseil d'Administration des améliorations susceptibles d'accroître la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise ;
- veiller à l'application rigoureuse des textes législatifs, réglementaires et statutaires régissant la coopérative ;

Le Conseil de Surveillance doit présenter un rapport de ses activités en Assemblée Générale

Ordinaire.

A la fin de chaque exercice et quarante (40) jours avant la date de l'Assemblée Générale

Ordinaire, le Conseil de Surveillance reçoit du Conseil d'Administration son rapport d'activité ainsi que les états financiers de la coopérative en vue de leur contrôle et vérification.

Les membres du CS ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions. Toutefois, les frais encourus par eux dans le cadre de l'exercice de leur mandat peuvent leur être remboursés.

Le CA et le Gérant sont tenus de faciliter au CS l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige.

CHAPITRE IX. CONTROLE DE GESTION

Article 39. Commissaire aux comptes (CC)

La gestion de la Société Coopérative doit faire l'objet d'un contrôle externe exercé par un commissaire aux comptes assermenté.

Le commissaire aux comptes vérifie les livres, la caisse, contrôle la régularité, la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la coopérative dans le rapport du CA.

La désignation du Commissaire aux comptes est du ressort de l'AG sur proposition du CA pour un mandat de trois (3) exercices renouvelables.

La rémunération du CC est proposée par le CA et adoptée par l'AG de la Coopérative.

Le CC rend compte à l'AG de l'exercice du mandat qu'elle lui a confié et où sont signalées les irrégularités et inexactitudes par lui observées dans l'exercice de sa mission.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 40. Ressources de la coopérative

Les ressources de la Société Coopérative sont constituées par :

- les droits d'adhésion ;
- les parts sociales souscrites et libérées par les coopérateurs ;
- les réserves créées par prélèvement sur les excédents des exercices ;
- les dons, legs, et autres contributions des organisations ;
- les subventions ;
- les éventuelles cotisations des membres ;
- les recettes provenant des activités de la coopérative ;
- les emprunts.

Les fonds de la Société Coopérative sont déposés dans des comptes bancaires au nom de la coopérative.

Pour chaque compte, le CG désigne les signataires.

Pour toute opération de retrait sur les comptes, deux (2) signatures conjointes sont requises.

Article 41. Exercice Comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

La Société Coopérative tient une comptabilité qui fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan selon les prescriptions du plan comptable en vigueur dans le pays et ceci conformément à sa nature de société coopérative.

A la fin de chaque exercice, le CA établit ou fait établir un inventaire, un compte d'exploitation général, compte des pertes et profits et un bilan qui doit être mis à la disposition du CS et du CC quarante (40) jours au moins avant la tenue de l'AG.

Article 42. Informations financières

Les différents documents comptables et extracomptables, le rapport du CA et ceux du CS et du CC sont tenus à la disposition des membres pour prendre part à l'AG et au siège de la coopérative au moins quinze (15) jours avant la date de l'AG.

Article 43. Affectation du Résultat de l'exercice

Lorsque l'année dégage des excédents nets d'exploitation, ils sont affectés comme suit :

- 20 % à un fonds de réserve légale.
- 20 % à un fonds aux réserves statutaires
- 20 % aux réserves facultatives afin de garantir les investissements, les actions sociales et pour faire face à toute éventualité. En aucun cas, les réserves ne peuvent être partagées entre les coopérateurs.

50 % du montant restant au paiement des intérêts aux parts sociales libérées et des ristournes à attribuer à tous les coopérateurs par rapport aux prestations qui tiennent compte du volume des activités réalisées avec la coopérative.

Au cas où le bilan révélerait un déficit, le montant de ces déficits peut être prélevé par simple décision du CA sur les provisions spécialement constituées à cet effet ou sur des fonds de réserves ordinaires ; le cas échéant, ou imputé aux gestionnaires ou membres, si ce déficit est le fait de la mauvaise gestion ou de la défaillance des membres dans leur prise de décision.

Le CA doit dans ce cas présenter à l'Assemblée Générale dans un rapport toute proposition jugée pertinente pour le redressement financier de la coopérative.

CHAPITRE XI : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 44. Fusion- Scission

La fusion ou la scission ne peuvent intervenir qu'entre des sociétés de même nature.

Les modalités de fusion ou de scission sont arrêtées par une convention signée avec la ou les autres sociétés coopératives concernées. Cependant, l'opération de fusion ou de scission doit demander plus d'engagements aux coopérateurs, ceux-ci doivent décider à l'unanimité desdites modalités.

La fusion ou la scission prend effet :

- En cas de création d'une société coopérative nouvelle, à la date de l'immatriculation au Registre des sociétés coopératives de la nouvelle société créée. Cette société étant constituée suivant les règles propres à la forme de sociétés coopératives adoptée.
- Dans les autres cas, à la date de la dernière AG ayant approuvé l'opération, sauf si la convention prévue envisage une autre date d'effet.

Article 45. Dissolution

La dissolution de la coopérative peut être volontaire ou prononcée sur décision judiciaire.

La dissolution volontaire intervient par décision de l'AGE des membres dans les cas suivants :

- à l'échéance de la durée contractuelle initiale sauf prorogation ;
- cessation de toute activité principale ;
- à l'annulation du contrat de société ;
- diminution persistante des $\frac{3}{4}$ du capital social augmenté des réserves de la coopérative ;
- pour toute autre raison de force majeure.

Les Autorités administratives compétentes doivent être tenues au courant de cette dissolution.

La dissolution est prononcée par décision judiciaire dans les cas de violation flagrante des dispositions légales, de faillite dûment constatée, de la non reconstitution du capital social réduit de plus des $\frac{3}{4}$ même augmenté des

réserves et sans que la dissolution volontaire soit intervenue et de la cessation pendant deux exercices consécutifs de toute activité principale régulière. En cas de dissolution de la coopérative, l'actif net qui subsistera après l'extinction du passif est obligatoirement léguée à une coopérative similaire ou à des organismes d'œuvres sociales.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46. Tutelles administratives et Tutelles techniques

La tutelle administrative de la société Coopérative assurée par le Ministère chargé de l'Agriculture qui est en même temps la tutelle technique des coopératives du secteur agricole.

Le CA doit faire parvenir annuellement aux Autorités de tutelle administrative et/ou techniques les rapports d'activités de la coopérative quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'AG.

Article 47. Règlement de Litiges

Toute contestation et litige s'élevant au sein de la coopérative et qui n'a pas pu trouver un terrain d'entente sera soumis d'abord à l'arbitrage des Autorités de tutelle administrative et/ou techniques pour un règlement à l'amiable. En cas de non conciliation, le différend sera jugé par les tribunaux compétents du lieu de siège de la coopérative.

En cas de contestation, tout membre doit élire domicile dans la circonscription administrative où se trouve le siège social de la coopérative.

A défaut de quoi, toute assignation, signification et notification sont valablement faites par le tribunal civil du siège.

Article 48. Affiliation

La Société Coopérative peut s'affilier ou se fusionner sur décision de l'AG à toute structure ou organisme susceptible de défendre ses intérêts ou de contribuer au développement de ses activités.

Article 49. Détail ou précisions du contenu des présents statuts

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un règlement intérieur qui donne les détails et les précisions nécessaires.

Article 50. Immatriculation et Communication

Le CA de la Société Coopérative est tenu de produire toutes les pièces nécessaires à l'immatriculation de la société coopérative au service compétent chargé du Registre des sociétés coopératives et de lui fournir toutes les informations nécessaires toutes les fois que des changements interviennent dans la vie de la société coopérative notamment en rapport avec un changement de siège, la fusion ou la scission et la dissolution de la coopérative.

Les présents statuts adoptés en AGC, entrent en vigueur dès leur reconnaissance légale et seront publiés partout où besoin sera.

FAIT À le

ONT SIGNE

TOUS LES MEMBRES FONDATEURS DE LA SOCIETE COOPERATIVE

